

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« C.R.S. d'Ardilos à Cenon »

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association « C.R.S. d'Ardilos à Cenon » (A.C.R.S. ArdiCenon).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de conserver la mémoire des Compagnies Républicaines de Sécurité N°181, 205, 14 et de la C.R.S. Autoroutière Aquitaine, successivement installées à Mérignac, Bordeaux et Cenon, depuis le 8 décembre 1944 et de promouvoir le souvenir des fonctionnaires de police affectés dans ces unités.

Notre association vise en particulier à retracer l'évolution historique de nos unités bordelaises et à collecter ainsi des témoignages de grande valeur au bénéfice des générations futures.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Casernement « Commandant Bernard SAGNETTE »
Petit Chemin de Camparian
B.P. 114
33151 CENON Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Les membres pouvant adhérer à l'association peuvent être des personnes physiques en activité ou retraitées ayant accompli tout ou partie de leur carrière dans les C.R.S. 181, 205, 14, et Autoroutière Aquitaine, et au sein des Unités Motocyclistes Régionales (U.M.R.) et Zonales (U.M.Z.) du Groupement IV et de la Direction Zonale des C.R.S. Sud-Ouest, et de bonne moralité.

Les membres adhérents peuvent également être issus de toutes les C.R.S. actuelles ou dissoutes implantées sur l'ensemble du territoire de la République Française, après examen du bureau de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les conditions d'admissions sont précisées dans l'article 5 du présent document.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 euros à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 40 euros et une cotisation annuelle de 10 euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 € (montant fixé par l'article 6-1° de la loi lu 1^{er} juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948).

Tout membre, actif, d'honneur ou bienfaiteur a le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 8-1 : Démission.

La démission est un droit que les membres peuvent exercer à tout moment, nonobstant toute clause contraire. Cette démission se manifestera par la production d'un écrit sans respect d'un préavis.

Article 8-2 : Radiation

Le non-paiement de la cotisation est une cause de perte de la qualité de membre. Cette radiation sera systématiquement fondée sur une décision expresse du conseil d'administration. Dans cette hypothèse, tant qu'une décision de radiation n'a pas été prise, le membre non à jour de cotisation conserve sa qualité de membre et doit, le cas échéant, être convoqué à l'assemblée générale.

La radiation n'interviendra qu'après un rappel resté infructueux.

La perte de la qualité de membre peut également être automatique si le membre ne remplit plus l'une des qualités requises pour être adhérent de l'association.

Article 8-3 : Exclusion pour faute grave et suspension pour faute de moindre importance

La radiation peut être également fondée sur une faute qui impliquera le respect d'une procédure disciplinaire instruite par le Conseil d'Administration après demande d'explications écrites fournies par le membre visé par cette procédure.

L'association a le pouvoir de régler et de sanctionner un membre qui nuirait à son fonctionnement ou à son existence et qui porterait atteinte à son objet.

A cet effet, une commission disciplinaire formée de sept membres instruira le dossier. Les sept membres de cette commission sont les suivants :

- Les quatre membres du Conseil d'Administration (cf. infra art.13) ;
- Trois adhérents tirés au sort lors de la convocation d'une assemblée extraordinaire.

Les droits de la défense sont organisés comme suit :

- l'intéressé doit être informé, au préalable, des faits qui lui sont reprochés,
- sa convocation devant la commission disciplinaire doit préciser l'éventualité et la nature de la sanction encourue,
- l'intéressé doit être mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix
- la sanction doit faire l'objet de débats réguliers,
- la sanction doit être notifiée à l'intéressé.

La notion de faute grave se définit comme toute faute civile ou pénale déconsidérant l'image de l'association ou le but poursuivi par celle-ci.

Le membre radié peut contester la décision devant le juge de proximité compétent dans le ressort où demeure l'association.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Tout membre à jour de sa cotisation a le pouvoir de voter. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valides que si le tiers des membres est présent. Les membres absents ne peuvent se faire représenter.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux qui étaient absents au moment des délibérations.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de quatre membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche dans le temps. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Concernant les modalités de représentation de l'association en justice, une assemblée générale extraordinaire se réunit afin d'informer les membres des faits susceptibles d'engager une procédure devant un ordre juridictionnel. Le président de l'association, ou le vice-président, représentera l'association dans le cadre d'une procédure devant un ordre juridictionnel.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin, d'un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau seront précisés dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions seront précisées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Cenon, le 08 décembre 2012 »

Jocelyn JEANNEAU, vice-président

Pascal GENSOUS, trésorier

